

GRAND CONSEIL NEUCHATELOIS

DDTE

Date: 11 mars 2013

Type de proposition: Amendement

Rattaché à: ad 12.031

Auteur-e-s: Commission "Energie"

Titre: Projet de loi portant révision du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966

Article 7a (nouveau)

¹Les périmètres et les réglementations des zones de parcs éoliens font l'objet de plans d'affectation cantonaux qui répondent aux objectifs et aux principes du plan directeur cantonal.

²L'implantation de d'éoliennes dans la zone de crêtes et de forêts est autorisée uniquement dans les zones de parcs éoliens et le nombre maximum d'éoliennes par site est limité, comme suit:

1. Le Crêt-Meuron, 7 éoliennes;
2. Le Mont-Perreux, 10 éoliennes;
3. La Joux-du-Plâne, 4 éoliennes;
4. La Montagne-de-Buttes, 20 éoliennes;
5. Le Mont-de-Boveresse, 18 éoliennes.

Signataire-s

BOULIANNE Louis-Marie (président de la commission Energie)	
---	--